



REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER DE L'UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

1 Définition

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'exercent l'activité de l'USC et de ses membres (sections simples et clubs rattachés). Ce règlement sera applicable à compter du 13 juin 2016.

2 Assurances

L'USC a souscrit :

- Une assurance responsabilité civile (RC) qui garantit l'ensemble des locaux Champenois utilisés par les sections simples et les clubs rattachés.
- Un contrat d'assurance automobile assure tous les véhicules appartenant à l'USC.

3 Adhésion

- Les sections simples adhèrent directement par l'intermédiaire de l'USC.
- Les clubs rattachés adhèrent chaque année en réglant une cotisation annuelle qui comprend la part liée à l'assurance RC et la part lié à l'assurance des véhicules.

3.1 Calcul du montant de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation des membres associés est égal à :
(Assurance RCⁿ⁻¹ + Assurance VEⁿ⁻¹) divisé par le nombre de section simple et club rattaché.

Une réactualisation du montant de la cotisation sera établie tous les ans au premier semestre.

4 Autonomie financière des sections simples

Le Président du comité directeur de l'USC accorde à chaque section simple une autonomie financière. Afin que l'autonomie puisse exister, une délégation de signature sera établie entre l'établissement bancaire, le président du Comité Directeur de l'USC, le Trésorier et le Président de chaque section. Le Président de la section devra alors faire précéder sa signature de la mention « par délégation ».

Cette autonomie est assujettie à la communication annuelle de ses comptes et pièces comptables justificatives avant le 31 décembre.

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

Afin d'uniformiser les comptabilités, il est souhaitable que l'exercice financier des sections coïncide avec l'année civile.

5 Dissolution du bureau d'une section simple

A tout moment, le Comité Directeur de l'USC a le pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section simple et de provoquer l'élection d'un nouveau

bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Comité Directeur de l'USC.

6 Tutelle d'une section simple

A tout moment, le Comité Directeur de l'USC a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section simple connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'USC. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et du Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le comité Directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale élective de section ;
- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section simple.

7 Litiges

En cas de litige survenant au sein d'une section simple et non susceptible d'être réglé amiablement par son Bureau, le Président de la section ou le Bureau saisira le Comité Directeur de l'USC qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

8 Véhicules

L'USC dispose d'un parc de véhicules qui sont mis à la disposition des sections, soit dans le cadre de leurs fonctions administratives et techniques, soit dans le cadre de leurs déplacements sportifs.

L'utilisation des véhicules de l'USC s'effectue sous l'autorité du Président du Comité Directeur de l'USC **et** sous la responsabilité des Présidents de sections.

Tout adhérent de l'USC conduisant un véhicule s'engage à respecter le code de la route et à adopter un comportement routier responsable, vis-à-vis des autres usagers, et en tenant compte des conditions de circulation (conditions climatiques, fluidité et densité du trafic, etc....).

8.1 Entretien

Les véhicules de l'USC sont soumis aux mêmes règles techniques que les véhicules des particuliers. Les frais d'entretien courant et de contrôle technique sont pris en charge par l'USC.

L'emprunteur d'un véhicule doit s'assurer du niveau correct des fluides et des différents organes de sécurité avant de prendre la route. Tous les véhicules possèdent un carnet de bord qui devra être rempli lors de chaque déplacement. En fin d'utilisation le véhicule est remis à son point de stationnement habituel avec son réservoir plein.

8.2 Le conducteur

Les personnes chargées de la conduite des véhicules de L'USC devront répondre aux conditions de qualification définies ci-dessous :

- Etre licencié dans une section de l'USC ou autorisé par le Président du Comité Directeur **et** être titulaire d'un permis, correspondant à la catégorie du véhicule, depuis plus de deux ans pour les personnes ayant suivi la filière d'apprentissage anticipé de la conduite ou depuis plus de trois ans pour les autres.
- Ne pas être sous le coup d'une annulation, d'une suspension ou d'une rétrocession du permis de conduire.

Le conducteur est responsable, en qualité de détenteur du permis de conduire des actions menées au regard des règles de sécurité et de conduite.

8.3 Le Permis

Le permis de conduire est doté d'un capital de 12 points. Chaque conducteur doit obligatoirement informer son président de section de tout retrait, suspension ou rétrocession administrative du permis de conduire par les services de l'état.

Le conducteur doit détenir sur lui l'original de son permis de conduire en cours de validité et adapté au véhicule qu'il est amené à conduire.

Le Président de section, devra s'enquérir auprès de chaque conducteur, qu'il missionne, de la possession d'un permis de conduire valide, adapté au véhicule utilisé.

8.4 Le permis probatoire

Le permis de conduire est doté d'un capital de six points pendant une durée probatoire de 3 ans (réduite à 2 ans pour les personnes ayant suivi la filière d'apprentissage anticipé de la conduite).

Les personnes titulaires d'un permis probatoire ne pourront pas conduire un véhicule de l'USC durant leur période probatoire. Aucune règle ou dérogation n'autorise un adhérent à conduire un véhicule de l'USC s'il est soumis au respect des dispositions réglementaires lui imposant d'apposer un « A » sur le véhicule.

8.5 Transport d'enfants

Le transport d'enfant de moins de 10 ans est strictement réglementé. Ils doivent être placés dans des sièges spécifiques dont le type diffère selon leur âge.

- Les enfants de 4 à 10 ans doivent être placés dans un siège rehausseur à l'arrière du véhicule maintenu par la ceinture de sécurité ou un harnais.
- **Compte tenu des mesures réglementaires, il est strictement interdit de transporter des enfants de moins de 4 ans.**

8.6 Rôle du Président de section

Le Président de section, délégué du Président du Comité Directeur de l'USC, autorisant explicitement un membre de sa section à assumer le rôle de conducteur d'un véhicule de l'USC, est de fait responsable du détachement, en contrôlant notamment la validité du permis de conduire du conducteur et la sécurité des personnes transportées, ceci de la prise du véhicule jusqu'à son retour au point de stationnement habituel, (y compris pour ce qui concerne la remise en état du véhicule).

8.7 Réservation des véhicules

La réservation des véhicules de l'USC se fait à chaque réunion mensuelle de coordination des sections ou par courrier électronique au Président du Comité Directeur.

Dans un souci de transparence et d'information, le prêt direct entre sections sans autorisation du président du Comité Directeur est interdit.

L'ordre de priorité de réservation est le suivant :

- 1/ Les sections simples et clubs rattachés de l'USC.
- 2/ Les organismes demandeurs autorisés par le président du Comité Directeur.

8.8 Les règles en cas d'accidents de circulation

En cas d'accident, un constat amiable doit être rempli et il devra indiquer, dans la mesure du possible, les noms, adresse et coordonnées diverses, des compagnies ou agences d'assurance du ou des tiers concerné(s) et des témoins.

Le Président du Comité Directeur devra être informé dès le retour du véhicule afin de mettre en œuvre la procédure de réparation.

La fiche utilisateur, à demeure dans le véhicule, rappelle ces directives.

8.9 Les règles en cas de panne d'un véhicule

En cas de panne d'un véhicule :

- Sur l'aire de stationnement initial (parking ABB) : le Président du Comité Directeur est contacté au plus tôt afin qu'il fasse procéder aux mesures de remise en service et propose éventuellement un véhicule de remplacement.
- En déplacement, le conducteur ou le responsable du détachement prendra contact avec l'assureur du véhicule pour faire assurer le dépannage (assurance 0 kms) et le rapatriement des personnes. Si possible, le rapatriement sur un garage Champenois partenaire est préconisé, sinon auprès du concessionnaire de la marque le plus proche.

Le Président du Comité Directeur devra être contacté immédiatement afin qu'il procède aux mesures de remise en service.

La fiche utilisateur, à demeure dans le véhicule, rappelle ces directives.

8.10 Les règles en cas de contravention

L'infraction au code de la route relève de la responsabilité pénale du conducteur.

S'agissant d'un véhicule associatif, aucune réclamation ne sera présentée au nom du conducteur pour demander une indulgence.

Les amendes sont gérées par le Président du Comité Directeur de l'USC ; Celui-ci transmettra l'amende reçue au Président de la section concernée.

En retour, ce dernier devra :

- s'acquitter du montant de cette amende,
- fournir au Président du Comité Directeur de l'USC la preuve du paiement de cette amende.

Le président d'une section pour laquelle un véhicule de l'USC a été mis à disposition reste responsable en cas de contravention.

9 Fichiers informatiques et droit à l'image

L'USC est inscrite sous le numéro de déclaration xxxxxxxx auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les fichiers informatiques de l'USC sont réservés à un usage interne. Ils ne seront en aucun cas transmis à des fins publicitaires.

Des photos individuelles ou de groupes sont nécessaires à la vie de l'association : presse locale, bulletin municipal et sites internet des sections simples et clubs rattachés. Il est entendu que ces images ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Chaque adhérent (membre actif ou membre associé) signe une autorisation inclut dans son bulletin d'adhésion acceptant la diffusion sur les différents supports cités ci-dessus.

10 Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque mois dans un local communal. En début de réunion, une permanence est ouverte à tous les membres actifs et à leurs parents désireux de nous entretenir de problèmes particuliers et/ou personnels rencontrés au sein de leur section. Dans ce cas, ils doivent prendre contact par téléphone avec le Président du Comité Directeur ou un de ses membres pour avertir de leur passage.

11 Autres cas

Tout cas non prévu à ce règlement est soumis au Comité Directeur qui y apporte la solution qu'il estime la meilleure pour l'association.